

N°AM-2024-18

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DES DÉPÔTS ET COLLECTES DES DÉCHETS, DE RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-MARNE

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2224-13 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L541-1, L541-2, L541-3, L541-6 et R211-60 ;

VU le code pénal, notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne, notamment les articles 84, 85, 99-2 et 100-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence de conteneurs à déchets, sur le domaine public en dehors des jours et heures de collectes ;

CONSIDÉRANT que tout dépôt non autorisé d'ordures ménagères et de déchets sur l'ensemble du territoire de la commune est interdit ;

CONSIDÉRANT que le dépôt ou l'abandon des déchets en dehors de ce cadre est passible de sanctions pénales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité publique, la propreté de la commune et des commodités de circulations, de réglementer les obligations relatives à la propreté aux abords des immeubles et établissements commerciaux ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet il est notamment mis à la disposition des habitants, des commerces, bailleurs et syndicats un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, dont fait partie la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les habitants ont en outre accès aux déchèteries et à la plateforme « monservicedéchet.com » mis en place par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, dont fait partie la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour effet d'abroger l'arrêté N°16/DST/160 portant réglementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures, de respect de la propreté et de lutte contre les incivilités sur le territoire de la ville de Bonneuil-sur-Marne.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les mesures de police relatives à la sécurité, à la salubrité et à la propreté des voies et espaces publics Dans le respect des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code Pénal, le Code de l'environnement ainsi que les mesures réglementaires en vigueur.

Article 3 : Sont définis comme déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Sont considérés comme déchets ménagers ou assimilés, tout ceux qui s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L2224-13, L2224-14 et L2224-15).

Sont distingués :

- les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet ;
- les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse » ;
- les déchets volumineux ou « encombrants » ;
- les déblais et gravats (déchets inertes) ;
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » ;
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

Sont considérées comme des dépôts sauvages les ordures non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires. Il peut s'agir de déchets des professionnels (artisans ...), de déchets ménagers, de déchets encombrants, de déchets végétaux, de déchets inertes, de déchets mécaniques etc.

Article 4 : Il est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de :

- déposer, déverser, jeter ou laisser choir sur le domaine public des ordures, déchets, matériaux ou tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté ou la salubrité publique ;
- déposer ou abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte, de contenants ou de tri des déchets ;

Article 5 : Les occupants d'immeubles, les commerçants, les habitants du tissu pavillonnaire et les gestionnaires d'habitats collectifs, déposeront leurs déchets dans les conteneurs ou dans des bornes d'apport volontaire prévus à cet effet, sur les trottoirs, sur les emplacements prévus ou accotements le long de leur façade, en veillant à ne pas entraver les circulations piétonnes ou cyclables, à ne pas entremêler les différentes

catégories de déchets (ordures ménagères, emballages, papier, cartons, verres, déchets verts, ...) et à les rendre parfaitement visibles depuis la rue.

Article 6 : Fixation des horaires de présentation des déchets en vue de leur collecte établie par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

6.1 Pour les déchets ménagers et assimilés, (déchets résiduels, emballages, journaux, magazines), ceux-ci devront être présentés dans les contenants prévus à cet effet au plus tôt :

- la veille de la collecte à partir de 18H pour le secteur dit « pavillonnaire » ;
- le jour même de la collecte avant 6H pour le secteur dit « collectif ».

Dans le cas de cartons volumineux, ces derniers doivent être pliés et dûment ficelés.

6.2 Pour les déchets végétaux, ceux-ci devront être présentés dans les contenants prévus à cet effet au plus tôt :

- le jour même de la collecte avant 12H.

6.3 Pour la collecte du verre, ceux-ci devront être présentés dans les contenants prévus à cet effet au plus tôt :

- le jour même de la collecte avant 8H.

6.4 Pour les encombrants, ceux-ci devront être présentés au plus tôt :

- la veille de la collecte à partir de 18H pour le secteur dit « pavillonnaire » ;
- le jour même de la collecte avant 6H pour le secteur dit « collectif ».

6.5 Une fois la collecte effectuée, les différents conteneurs doivent être rentrés le plus tôt possible, le jour même.

6.6 Un dépôt anticipé ou tardif et le maintien intempestif des conteneurs sur la voie publique constitue une infraction au présent arrêté.

- Est considéré comme dépôt anticipé, le dépôt qui ne respecte pas les modalités visées aux alinéas 6.1, 6.2, 6.3, 6.4.
- Est considéré comme dépôt tardif, le dépôt réalisé après le passage du collecteur.

6.7 Tout commerçant, propriétaire et gestionnaire des conteneurs est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Article 7 : Les bornes d'apport volontaire - BAV

Pour l'ensemble des périmètres où sont implantés des BAV, en remplacement des traditionnels conteneurs à déchets, les abords des bornes doivent faire l'objet d'aucun dépôt de déchets et doivent faire l'objet d'une gestion garantissant leur propreté.

Afin de ne pas entraîner de dysfonctionnements des BAV et de ne pas générer des dépôts à leurs abords, les prescriptions, notamment en termes de litrage des sacs, doivent être respectées.

Article 8 : Entretien et usage des conteneurs

Les conteneurs doivent être maintenus en bonne état (couvercle et roue).

Lors de la présentation en vue de la collecte, les conteneurs doivent être fermés afin d'éviter l'intrusion de nuisibles et tout envol de déchets sur le domaine public.

En cas de dégradation de conteneurs, il est nécessaire de prendre contact avec le service environnement de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Article 9 : Tout occupant d'immeuble, gestionnaire et/ou établissement commercial est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant au droit de son patrimoine, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sureté de la voie publique, et ce, le jour même de la collecte et le plus tôt possible.

Article 10 : Les vendeurs de marchandises à consommer sur place et/ou dans les environs immédiats, et les commerces générateurs de déchets veilleront à assurer quotidiennement la propreté de domaine public aux abords de leur établissement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle suffisamment dimensionnée et veilleront à la vider régulièrement.

À la fermeture de leur établissement, ils devront quotidiennement évacuer tous les déchets et éliminer l'ensemble des souillures engendrées par leur activité.

L'ensemble de ces dispositions s'applique tant aux commerces ambulants ou échoppes qu'aux commerces installés à demeure.

Article 11 : Sanctions

En cas d'infraction au présent arrêté, l'auteur de l'infraction identifié sera mis en demeure d'agir dans les plus brefs délais.

En l'absence d'une action corrective, au plus tard dans les 24H, de la part de l'auteur de l'infraction, ce dernier pourra faire l'objet de contraventions de la 1ère à la 5ème classe ou être poursuivi conformément aux dispositions réglementaires et lois en vigueur visées dans le présent arrêté, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et récidives.

Les principales infractions visées sont :

- les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule ;
- les dépôts ou présentations de déchets, conteneurs et sacs sur le domaine public en dehors et des jours et des heures prévues ;
- les dépôts et présentations de déchets, conteneurs et sacs aux emplacements non désignés et notamment les dépôts effectués devant le domicile d'autres usagers ou producteurs, dans les corbeilles à papier du domaine public ou à leur pied, aux pieds des bornes d'apport volontaire ou des abris conteneurs ;
- les retards dans la rentrée des conteneurs ;
- l'arrêt et le stationnement de véhicules gênants la réalisation du service de collecte et de nettoyage ;
- la nature dangereuse pour les biens et les personnes des déchets présentés à la collecte.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, « au cas où les déchets seraient abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions (...) des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable ».

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les personnels assermentés et transmis aux tribunaux compétents.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera, d'une part publiée sur le site internet de la mairie, d'autre part sera adressée :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de sa légalité ;
- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;
- à Madame la Directrice générale des services municipaux, pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 5 février 2024.

Le Maire,
Denis ÖZTORUN



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le - 7 FEV. 2024
Et de sa publication le - 7 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS

